

AVENANT n°4

A la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique

Dispositif de remboursement des sommes payées au-delà de 50% par les parents pour l'année scolaire 2019/2020 auprès du réseau SUDLIB sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique

ENTRE :

MARTINIQUE TRANSPORT, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Deferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE- JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'administration n°...../..... en date 17 décembre 2020 ;

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** »,
D'une part,

ET :

La SAS « Unité Sud Transport »
Représentée par son Président
M. Erick LALUNG

Ci-après dénommée « **le Déléataire** » ou « **UST** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) et le Groupement Momentané d'Entreprises « Unité Sud » devenu la SAS « Unité Sud Transport » (le « **déléataire** »), ont conclu le 10 novembre 2015, une convention de délégation de service public (dénommée ci-après la « **Convention de DSP** ») ayant pour objet la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023.

MARTINIQUE TRANSPORT s'est substitué, à compter du 1^{er} juillet 2017 à la CAESM, devenant ainsi l'autorité délégante.

La délégation de service public couvre à la fois les services de transport urbain et les services de transport scolaire.

Pour mémoire, les services de transport ont été soumis aux perturbations liées à de multiples grèves au sein des établissements scolaires allant de décembre 2019 à février 2020. Les services de transports scolaires ont perduré durant cette période sans informations précise du Rectorat, ce qui entraîna des retours contraint des élèves à leurs domicile ou des marches à vide.

Dans un second temps, le 16 mars 2020, la nation fut frappée par une pandémie mondiale, obligeant une mise en confinement et une suspension d'activité. Cette dernière courue jusqu'au 11 mai 2020.

Les parents et élèves ayant payé leurs titres de transport scolaire annuel, réclament une compensation pour les raisons indiquées au préalable.

Par délibération n°20-29.06/026 du 29 juin 2020, les membres du Conseil d'Administration ont, adoptés les dispositions exceptionnelles pour le transport scolaire – année 2019/2020. Ces dispositions définissent le remboursement des sommes payées par les parents d'élèves inscrits au transport scolaire 2019/2020, au-delà de 50% du montant de l'adhésion annuelle.

Considérant que l'acte de remboursement incombe à l'entité ayant délivré le titre ou l'abonnement à l'utilisateur (article L. 1222-12 du Code des transports).

Cette délibération portant remboursement pour l'ensemble du territoire de la Martinique, il convient d'appliquer ces dispositions au territoire du délégataire SUDLIB.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L’AVENANT

Le présent Avenant a pour objet

- de définir les modalités de mise en œuvre et de financement du dispositif de remboursement des frais de transport scolaire dédiés sur le réseau Sud’Lib.
- De corriger l’indication « HT » au montant figurant à l’article 3.2 de l’avenant n°1 du 11 février 2020 relatif au coût afférent à la mise en place du dispositif des accompagnateurs.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

Le délégataire s’engage à mettre en place le remboursement de l’ensemble des sommes décrites dans le tableau en annexe 2, à compter de la date d’entrée en vigueur du présent avenant.

ARTICLE 3 – COMPENSATION FINANCIERE

Le coût total afférent à ces mesures s’élève à **427 350,73 € HT**.

La perte financière du délégataire sera compensée par MARTINIQUE TRANSPORT.

Le tableau du CEP est modifié comme suit :

CONTRIBUTION INDEXABLE SELON LES TERMES DE DE L'ARTICLE 29 DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Dn	21 327 736	21 478 285	21 557 041	21 422 623	21 453 028	21 305 904	21 446 630	21 312 251	171 303 498
Orn	2 793 746	2 915 528	3 030 629	3 150 334	3 212 581	3 244 327	3 276 390	3 308 774	24 932 309
CFEn	18 533 990	18 562 757	18 526 412	18 272 289	18 240 447	18 061 578	18 170 240	18 003 477	146 371 190
Dn_av1					3 321 792	3 341 202	3 361 196	3 381 790	13 405 980
Orn_av1					75 553	113 330	141 662	141 662	472 207
CFE_av1					3 246 239	3 227 872	3 219 534	3 240 128	12 933 773
Dn_av2					333 305	333 305	333 305	333 305	1 333 220
Orn_av2					0	0	0	0	0
CFE_av2					333 305	333 305	333 305	333 305	1 333 220
Contribution indexable Art. 29 de la convention	18 533 990	18 562 757	18 526 412	18 272 289	21 819 991	21 622 755	21 723 079	21 576 910	160 638 183
AVENANT 1 // ARTICLE 5 CONTRIBUTION ADDITIONNELLE INDEXABLE SELON LES TERMES DE DE L'ARTICLE 8									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Dépenses additionnelles					744 979	558 734	558 734	558 734	2 421 181
Recettes additionnelles					744 979	558 734	558 734	558 734	2 421 181
Contribution additionnelle indexable Art. 5 de l'avenant 1 (relative à l'alignement des salaires et accessoires) au titre de l'année 2019.					186 245				186 245
Contribution additionnelle indexable Art. 5 de l'avenant 1 (relative à l'alignement des salaires et accessoires) au titre de l'année 2020.					558 734	558 734	558 734	558 734	2 234 936
TOTAL Art. 5 Avenant 1					2 234 937	1 676 202	1 676 202	1 676 202	7 263 543
CONTRIBUTION NON INDEXABLE									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Contribution non indexable (relative à la réforme du CICE)					492 510	492 510	492 510	492 510	1 970 040
TOTAL CICE					492 510	492 510	492 510	492 510	1 970 040
PRESTATIONS HORS CFE									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Avenant 1 (art. 2.2. 1)Tpt Sco sep. 2019 à déc. 2019					61 215				61 215
Avenant 1 Accompagnateurs (Art. 3.1) Modification du montant TTC du CEP de l'avenant 2 inscrit dans le CEP avenant 3 et suivants en HT					324 332				324 332
Avenant 3 Accompagnateurs 2					174 884	451 521	451 521	451 521	1 529 447
Avenant 4 - compensation des remboursements en application de la délibération n°20-29.06/026 du 29 juin 2020						427 351			427 351
TOTAL					560 431	878871,73	451521	451521	2 342 345

Les dépenses et les recettes étant Hors Taxes et les compensations nettes de taxes

Les prestations des accompagnateurs sont au taux de 8,50 % de TVA

Dn : Dépenses d'exploitation contrat initial

Orn : Recettes d'exploitation contrat initial

CFEn : Compensation Financière d'Exploitation contrat initial

Dn_av1 : Dépenses d'exploitation avenant i

Orn_av1 : Recettes d'exploitation avenant i

CFEn_av1 : Compensation Financière d'Exploitation avenan

i=1 ou 2 ou 3 ou...

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1. Modalités de remboursement

Le délégataire fait son affaire du mode de remboursement choisi.

Le délégataire porte la responsabilité financière du remboursement et de la bonne exécution de cette tâche.

4.2. Echanges avec les bénéficiaires

Le délégataire communique directement avec les bénéficiaires afin d'obtenir toutes les informations utiles au traitement du dossier ou à la résolution des problèmes rencontrés.

Une fois le remboursement effectué, le délégataire devra informer le bénéficiaire du montant remboursé par courriel.

Le titulaire traite les réclamations des bénéficiaires jusqu'à leur résolution, tout surcoût sera assumé par le délégataire.

4.3. Echanges avec MARTINIQUE TRANSPORT

Le délégataire tient informé MARTINIQUE TRANSPORT de l'évolution du traitement des dossiers.

4.4. Modalités de versement au délégataire de la compensation

Le montant de la compensation financière due au titre des prestations ajoutées sera versé à la date de démarrage des remboursements.

ARTICLE 5 – DATE DE DEMARRAGE

La date de démarrage des prestations de remboursement qui sera retenue est celle fixée par notification dudit avenant.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU MONTANT DE L'ARTICLE 3.2 DE L'AVENANT N°1

A l'article 3.2. de l'avenant n°1 du 11 février 2020, il convient d'apporter la modification suivante :

Au lieu de « 351 900,00 € HT »,

Il convient d'être modifié par : « 351 900,00 € TTC » soit « 324 332,00 € HT ».

La modification a été apportée au tableau du CEP de l'avenant n°3 et la précision apportée au tableau du CEP modifié figurant à l'article 3.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Délégataire.

ARTICLE 8 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

ARTICLE 9 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 10 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

ANNEXES :

Annexe 1 : Tableau des usagers et montants scolaires à rembourser pour l'année 2019/2020

Fait à Fort-de-France, le
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Martinique Transport

**Pour la SAS « Unité Sud
Transport »**

Alfred MARIE-JEANNE
Président du Conseil d'administration

Erick LALUNG
Président

**Annexe 1 -Tableau des usagers et montants scolaires à rembourser pour
l'année 2019/2020**